



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2022 / 162
DU 14 DECEMBRE 2022**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

CENTRE HOSPITALIER - PARTIE "GALETTE ET BATIMENT SUD"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 17 octobre 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
CENTRE HOSPITALIER - PARTIE "GALETTE ET BATIMENT SUD"
33 rue du Haut Rocher à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "U" en 1^{ère} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Partie "Bâtiment et bâtiment SUD"	U	1 ^{ère}	Galette Niveaux 03-02 Galette technique ERP Bâtiment SUD 3 niveaux	SSI Catégorie A	Galette 765 personnes Bâtiment SUD 841 personnes Total 1606 personnes

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Poursuivre la levée des observations mentionnées par l'organisme agréé APAVE dans son diagnostic de sécurité incendie en date du 20 avril 2020 (article R 143-10).

- Poursuivre les travaux de rénovation des équipements de désenfumage et informer le président de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'avancé de ces travaux (article R 143-10).

- Débarrasser le volume inoccupé au niveau 0 de l'extension sud (futur IRM) de tout stockage (article R 143-6).

- Fournir au secrétariat de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, à la fin de sa mission de vérification prévue le 7 novembre, l'ensemble des rapports APAVE (article R 143-37).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec SSI A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Formation et exercices d'évacuation simulée (article U 47).

§ 1 - Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction.

§ 2 - Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U 41.

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- . Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- . Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation, et la vérification de leur vacuité.
- . Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- . Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- . Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- . de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- . des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- . des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- . de la signalisation du dispositif de sécurité.
- . de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

. Fluides médicaux :
Tous les ans (article U 63).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Sébastien TREGUENARD
Directeur du Centre Hospitalier

33 rue du Haut Rocher
53000 LAVAL

Et

Monsieur Jean-Michel LACROIX
Directeur adjoint du Centre Hospitalier

33 rue du Haut Rocher
53000 LAVAL

Et

Monsieur Lionel BERNY
Chargé de Sécurité du Centre Hospitalier

33 rue du Haut-Rocher
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
en l'absence de Georges HOYAUX,
la conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :